

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

N° 2025-046**Objet : CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DE DEUX SPECTACLES PAR EVOL AGENCY****Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils européens (y compris les avenants), lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **CONSIDERANT** qu'un spectacle produit par EVOL AGENCY est programmé le mercredi 2 juillet 2025 à 20h30 en bords de Loire, dans le cadre des Mercredis en Fête 2025,
- **CONSIDERANT** qu'un spectacle produit par EVOL AGENCY est programmé le mercredi 9 juillet 2025 à 20h30 en bords de Loire, dans le cadre des Mercredis en Fête 2025,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure, avec EVOL AGENCY un contrat de cession du droit d'exploitation de deux spectacles pour un montant de 36 700 € HT aux conditions suivantes :

- un acompte de 50 % sera réglé à la signature du contrat,
- le solde restant sera réglé 45 jours avant la représentation.

De plus, la commune aura à sa charge :

- backline en respect de la fiche technique
- son / scène / lumière / structure en respect de la fiche technique

ARTICLE 2 : La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 011 du budget communal.

ARTICLE 3 : Cette décision sera transmise à EVOL AGENCY pour notification.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée au service de gestion comptable de Montbrison.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

ARTICLE 6 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 07 avril 2025

Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

